



Suite à la signature du protocole le 16 novembre 2000, trois décrets ont été rédigés et sont maintenant publiés :

- Le décret 2001-1174 du 11 décembre 2001 est notre décret statutaire, il remplace le décret 88-343 du 11 avril 88
- Le décret 2002-47 du 9 janvier 2002 concerne les indemnités versées aux personnels de direction. Il est

accompagné de deux arrêtés qui fixent l'un les taux de l'indemnité de sujétions spéciales, le deuxième les taux de l'indemnité de responsabilité de direction

- Le décret 2002-87 du 16 janvier 2002 modifie le décret 88-342 du 11 avril 1988 en particulier en classant les postes de proviseur vie scolaire en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie (art. 6) et en déplaçant le « butoir » de la référence à la hors classe des professeurs agrégés à la référence à la hors classe des IA-IPR (art. 8).

Pour faciliter votre lecture nous publions ici le décret 88-342 modifié par le décret 2002-87.

## Le décret statutaire

Le décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (JO du 12 décembre 2001 — BO spécial N° 1 du 3 janvier 2002) remplace le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui est abrogé.

Vu code de l'éducation, not. art. L.452-3 ; code des pensions civiles et militaires de retraite ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. par les décrets n° 83-1 049 du 25-11-1983, n° 86-497 du 14-3-1986 et n° 88-343 du 11-4-1988 ; D. n° 81-487 du 8-5-1981 mod. par D. n° 88-342 du 11-4-1988 ; D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par D. n° 91-773 du 7-8-1991 ; avis du CTP ministériel de l'éducation nationale du 29-6-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 12-7-2001

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1

Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comprend trois grades : personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe, personnel de direction de 1<sup>e</sup> classe, personnel de direction hors classe.

L'effectif du grade de personnel de direction de 1<sup>e</sup> classe ne peut excéder 45 % de l'effectif du corps, et celui du grade de personnel de direction hors classe 8 % de l'effectif du corps.

#### Article 2

Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux

actions d'éducation. À ce titre, ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

1. Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :
  - Proviseur de lycée ;
  - Proviseur de lycée professionnel ;
  - Principal de collège ;
  - Proviseur adjoint de lycée ;
  - Proviseur adjoint de lycée professionnel ;
  - Principal adjoint de collège.

2. Les personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper les emplois suivants :
  - Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
  - Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ;
  - Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
  - Directeur et directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ;
  - Directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres.
  - Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires ;
  - Proviseur vie scolaire.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au recrutement

#### Article 3

Les personnels de direction sont recrutés :

1. Dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe :
  - soit par la voie d'un concours ouvert aux candidats âgés au maximum de cinquante ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs des corps, grades ou emplois énumérés à l'article 4 ci-après ;
  - soit par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans ce grade, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.
2. Dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe, par la voie d'un concours ouvert aux candidats âgés au maximum de cinquante ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs des corps et grades énumérés aux articles 4 et 5 ci-après.

#### Article 4

Peuvent se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation.

Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 5

Peuvent se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, ou de maîtres de conférence, ou assimilés.

#### Article 6

Peuvent accéder au grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Ces candidats doivent appartenir à l'un des corps énumérés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire

dans un ou plusieurs de ces corps, et avoir exercé l'une des fonctions de direction d'établissement mentionnées à l'article 2 ci-dessus pendant vingt mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les cinq dernières années scolaires.

Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et qui justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations en qualité de stagiaires dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe prononcées l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

**Article 7**

Les conditions d'âge et de services prévues pour se présenter aux concours sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

**Article 8**

Les concours prévus à l'article 3 ci-dessus comprennent une première sélection consistant

en l'examen par le jury du dossier présenté par chaque candidat. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une épreuve constituée d'un entretien avec le jury.

Les règles d'organisation générale de ces concours, le contenu du dossier, la nature et le programme des épreuves, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 9**

Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans leur nouveau corps.

Le ministre chargé de l'éducation nationale désigne par arrêté leur académie d'affectation. Ils font l'objet, à l'intérieur de cette académie, d'une affectation par le recteur sur l'un des emplois visés au 1. de l'article 2 ci-dessus.

Ils effectuent un stage dont la durée est fixée à deux ans pour les candidats recrutés par concours, et à un an pour les candidats recrutés après inscription sur liste d'aptitude. Durant leur stage, ils reçoivent une formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, à l'issue de celui-ci, dans leur nouveau corps par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du recteur d'académie. La titularisation entraîne de plein droit l'affectation sur le poste dans lequel s'est effectué le stage.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 du présent décret.

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives au classement**

Section I -

Classement des personnels de direction de 2<sup>e</sup> classe

**Article 10**

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe, sont classés au sein de ce grade dans les conditions suivantes :

A - Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation - psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

**Ancienneté conservée  
dans la limite de la durée de l'échelon**

*Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale - conseiller d'orientation-psychologue*

1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

*Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe - directeur de centre d'information et d'orientation*

1 <sup>er</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise : dans la limite de 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans et 10 mois
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans et 10 mois dans la limite de 4 ans et 6 mois

B - Personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège (classe normale) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

**Ancienneté conservée  
dans la limite de la durée de l'échelon**

4 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

C - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (hors classe) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors classe) :

**SITUATION ANCIENNE**

**SITUATION NOUVELLE**

**Ancienneté conservée  
dans la limite de la durée de l'échelon**

1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 2 ans)	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 2 ans)	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois

D - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle) :

**SITUATION ANCIENNE**

**SITUATION NOUVELLE**

**Ancienneté conservée  
dans la limite de la durée de l'échelon**

1 <sup>er</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans et 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans et 6 mois, dans la limite de 4 ans et 6 mois

E - Personnels appartenant au corps des instituteurs :

**SITUATION ANCIENNE**

**SITUATION NOUVELLE**

**Ancienneté conservée  
dans la limite de la durée de l'échelon**

5 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

F - Autres corps de fonctionnaires :

Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnels de direction de 2<sup>e</sup> classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

#### Article 11

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par liste d'aptitude en application de l'article 6 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

#### Article 12

Les personnels classés en application des dispositions du F de l'article 10 et de l'article 11 ci-dessus conservent, dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

#### Article 13

Lorsque l'application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus a pour effet de classer les personnels intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le

bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

### Section II -

#### Classement des personnels de direction de 1<sup>re</sup> classe

#### Article 14

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Les personnels qui avaient atteint, dans leur corps ou emploi d'origine, un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe, sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives à l'avancement

#### Article 15

Le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe comporte dix échelons. Le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe comporte onze échelons. Le grade de personnel de direction hors classe comporte six échelons.

#### Article 16

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit :

• **Personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe :**

9 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

• **Personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe :**

10 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	1 an
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

• **Personnel de direction hors classe :**

5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois

**Article 17**

Le nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus par la nomination de candidats inscrits au tableau d'avancement, au titre d'une année, dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe, ne peut être inférieur à 50 % du total des postes à pourvoir par concours et par tableau d'avancement dans ce grade.

**Article 18**

Les nominations au grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe les personnels ayant au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et justifiant, dans ce grade, de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes correspondant aux emplois énumérés à l'article 2 ci-dessus, dont un au moins aura été occupé dans un établissement relevant soit du ministre chargé de l'éducation nationale, soit du ministre des affaires étrangères au titre des établissements en gestion directe figurant sur la liste prévue à l'article L.452-3 du code de l'éducation.

Dès leur nomination à la 1<sup>re</sup> classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

**SITUATION ANCIENNE**  
**(dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe)**

**SITUATION NOUVELLE**  
**(dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe) Ancienneté conservée**

6 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 8 mois)	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an et 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 8 mois)	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois
7 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an et 3 mois)	7 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
7 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 1 an et 3 mois)	8 <sup>e</sup> échelon	11/9 de l'ancienneté acquise au delà de 1 an et 3 mois
8 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an et 4 mois)	8 <sup>e</sup> échelon	13/16 de l'ancienneté acquise majorés de 11 mois
8 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 1 an et 4 mois)	9 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
9 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 2 ans et 1 mois)	9 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 10 mois
9 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 2 ans 1 mois)	10 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 1 mois
10 <sup>e</sup> échelon (ancienneté inférieure ou égale à 5 ans et 4 mois)	10 <sup>e</sup> échelon	13/32 de l'ancienneté acquise majorés de 4 mois
10 <sup>e</sup> échelon (ancienneté supérieure à 5 ans et 4 mois)	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois dans la limite de 3 ans

#### Article 19

Les nominations au grade de personnel de direction hors classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe les personnels ayant au moins atteint le septième échelon de la 1<sup>re</sup> classe et justifiant, dans ce grade, de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes correspondant aux emplois énumérés à l'article 2 ci-dessus, dont un au moins aura été occupé dans un établissement relevant soit du ministre chargé de l'éducation nationale, soit du ministre des affaires étrangères au titre des établissements en ges-

tion directe figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les personnels de direction de 1<sup>re</sup> classe, ayant atteint le onzième échelon de ce grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives à la nomination, l'évaluation et la mutation

#### Article 20

La nomination dans le corps des personnels de direction est prononcée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'affectation des personnels de direction titulaires sur l'un des emplois mentionnés à l'article 2 ci-dessus est effectuée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 21

Les personnels de direction font l'objet d'une évaluation périodique de leur travail et de leurs résultats. Conduite par les recteurs d'académie, cette évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités des personnels de direction à la tête de leur établissement, sur leurs compétences et sur le degré de réalisation des objectifs particuliers qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le recteur. Ces résultats sont pris en compte dans les procédures d'avancement et de mutation.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les personnels de direction ne sont pas soumis à un système de notation.

#### Article 22

Le ministre chargé de l'éducation nationale procède aux mutations des personnels affectés

sur l'un des emplois énumérés à l'article 2. Les mutations peuvent être prononcées soit sur demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service.

Seuls les personnels de direction qui occupent les mêmes fonctions depuis trois ans au moins peuvent demander une mutation, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale, fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale de l'intéressé.

Les personnels de direction ne peuvent occuper l'un des emplois de direction mentionnés à l'article 2 ci-dessus plus de neuf ans dans le même établissement. À l'issue d'une période de sept ans dans le même emploi, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. S'ils n'ont pas changé d'emploi au terme de la période de neuf ans précitée, ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le ministre chargé de l'éducation nationale au plus tard à la fin de cette période. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé cinq postes différents dans le corps des personnels de direction.

#### Article 23

Tout fonctionnaire pourvu d'une fonction de direction peut se voir retirer cette fonction dans l'intérêt du service.



Au cas où le maintien en exercice d'un chef d'établissement ou d'un adjoint serait de nature à nuire gravement au fonctionnement du service public, le ministre chargé de l'éducation nationale peut prononcer, à titre conservatoire et provisoire, la suspension de fonctions de l'intéressé qui conserve l'intégralité de la rémunération attachée à son emploi. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise sur sa situation, l'intéressé est rétabli dans le poste qu'il occupait.

Troisième catégorie : 25 %  
Quatrième catégorie : 20 %

3. Collèges :  
Première catégorie : 20 %  
Deuxième catégorie : 35 %  
Troisième catégorie : 30 %  
Quatrième catégorie : 15 %

Un personnel de direction qui assure de façon permanente la direction de plusieurs établissements bénéficie de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

Les emplois de direction énumérés au 2. de l'article 2 ci-dessus, autres que ceux mentionnés à l'alinéa suivant du présent article, bénéficient d'une bonification indiciaire dont le montant est fixé par le décret du 11 avril 1988 susvisé. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires sont assimilés à des chefs d'établissement d'enseignement ou de formation.

La bonification indiciaire applicable aux emplois de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré et de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté est celle fixée par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 susvisé.

**Article 24**

Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenues pour pension civile, les établissements d'enseignement ou de formation sont classés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, après consultation des recteurs, en catégories déterminées en fonction de leurs caractéristiques propres et réparties selon les pourcentages fixés ci-dessous :

1. Lycées :  
Deuxième catégorie : 20 %  
Troisième catégorie : 20 %  
Quatrième catégorie : 40 %  
Quatrième catégorie exceptionnelle : 20 %
2. Lycées professionnels :  
Première catégorie : 25 %  
Deuxième catégorie : 30 %

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions relatives au détachement**

**Article 25**

Peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe :

1. Les fonctionnaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation, ou à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ;
2. Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans

la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

**Article 26**

Peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe :

1. Les fonctionnaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférence, à un corps d'inspection ou à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal

à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 ;

2. Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728 et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

#### Article 27

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

L'intéressé conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans sa précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Lorsque l'intéressé avait atteint un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade dans lequel il est détaché, il est classé au

dernier échelon de ce grade et conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Le nombre d'agents placés en position de détachement, en application des articles 25 et 26 ci-dessus, ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire total du grade concerné.

Dès leur nomination dans le corps des personnels de direction, ces agents reçoivent une formation. Les intéressés concourent, pour les avancements d'échelon dans le corps des personnels de direction, avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

#### Article 28

La durée totale du détachement ne peut excéder cinq ans. À l'expiration du délai de cinq ans, les intéressés sont obligatoirement réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

#### Article 29

Les agents placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins trois ans peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Ils sont alors nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## CHAPITRE VII

### Dispositions transitoires

#### Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la limite d'âge pour se présenter aux concours est fixée à titre transitoire ainsi qu'il suit :

- Recrutement effectué à compter de l'année 2002 : 56 ans ;
- Recrutement effectué à compter de l'année 2005 : 54 ans ;
- Recrutement effectué à compter de l'année 2007 : 52 ans ;
- Recrutement effectué à compter de l'année 2009 : 50 ans.

#### Article 31

De manière transitoire, l'obligation de mobilité fixée à l'article 22 ci-dessus est progressivement mise en œuvre à titre dérogatoire selon les conditions et le calendrier prévus en annexe au présent décret.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, les personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe intégrés dans la 1<sup>re</sup> classe en application de l'article 32 ci-après, nés le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 1946, justifiant de 15 ans d'ancienneté dans leurs fonctions de direction et ayant occupé au moins trois emplois de direction, sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour bénéficier d'un avancement à la hors classe.

## SITUATION ANCIENNE

Personnels de direction de 2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> classe
Personnels de direction de 2 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe
Personnels de direction de 1 <sup>re</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> classe
Personnels de direction de 1 <sup>re</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe

### Article 32

Les personnels de direction en fonctions à la date d'effet du présent décret sont classés à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, conformément au tableau de correspondance ci-dessus :

Les services accomplis dans les grades des corps régis par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers des corps de personnels de direction ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, sont assimilés à des services accomplis dans les grades du corps régi par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels de direction retraités, les mêmes règles sont utilisées pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code.

## SITUATION NOUVELLE

**(dans le corps unique)**

Personnels de direction de 2 <sup>e</sup> classe
Personnels de direction de 1 <sup>re</sup> classe
Personnels de direction de 1 <sup>re</sup> classe
Personnels de direction hors classe

### Article 33

Les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires sont maintenus en fonctions jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire compétente pour le corps unique créé par le présent décret, qui devra intervenir au plus tard le 15 février 2003. Ils siègent en formation commune dans les conditions suivantes :

1. Les représentants des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe ;
2. Les représentants des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe et ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> classe exercent en formation conjointe les compétences des représentants du nouveau grade de personnel de direction de 1<sup>re</sup> classe ;
3. Les représentants des personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade de personnel de direction hors classe.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Article 34

Sauf autorisation délivrée par le recteur, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

#### Article 35

Le présent décret est applicable aux emplois de direction des établissements d'enseignement et de formation situés dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité départementale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 4 et 5 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions prévues à ces articles, appartiennent à un corps homologue relevant des territoires d'outre-mer, de la

Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à un corps d'État pour l'administration de la Polynésie française.

#### Article 36

Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé.

#### Article 37

Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation

nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, est abrogé.

#### Article 38

I. Le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 susvisé est maintenu en vigueur en ce qu'il concerne les directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, les directeurs d'école régionale du premier degré et les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté.

II. Dans ledit décret, les mots : "directeur d'école nationale de perfectionnement" sont remplacés par les mots : "directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)"; les mots : "directeur d'école nationale du premier degré" sont remplacés par les mots : "directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)"; et les mots : "directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collègue" sont remplacés par les mots : "directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)".

III. Aux articles 21 et 25 dudit décret, les mots "les membres du corps enseignant titulaires du

diplôme de directeur d'établissement spécialisé" sont remplacés par les mots : "les membres des corps d'enseignement et de direction titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée".

#### Article 39

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 à l'exception des dispositions relatives au recrutement, au détachement et aux commissions administratives paritaires, qui prennent effet à compter de la date de publication du présent décret.

#### Article 40

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le secrétaire d'État à l'outre-mer et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE

### Dispositions transitoires d'application de l'article 22 relatif à l'obligation de mobilité mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Personnels âgés de 57 ans ou plus au 1 <sup>er</sup> septembre 2003 (nés le ou avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1946)	DÉFINITIVEMENT DISPENSÉS DE MOBILITÉ		
	Personnels âgés de moins de 57 ans	L'agent participe au mouvement	Le ministre de l'éducation nationale procède à la nouvelle affectation de l'agent
Occupant le même poste depuis 15 ans ou plus, au 1 <sup>er</sup> septembre 2003 :		Au titre de la campagne 2002, pour une affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2002 (14 ans dans le poste au 1 <sup>er</sup> septembre 2002).	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2003, dans le cadre de la campagne 2003, s'il n'a pas été muté à la rentrée précédente.
Occupant le même poste depuis 12 ans ou plus, au 1 <sup>er</sup> septembre 2004 :	Au titre de la campagne 2002, pour une affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2002 (10 ans dans le poste au 1 <sup>er</sup> septembre 2002).	Au titre de la campagne 2003, pour une affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2003, s'il n'a pas été muté à la rentrée précédente (11 ans dans le poste au 1 <sup>er</sup> septembre 2003).	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2004, dans le cadre de la campagne 2004, s'il n'a pas été muté à la rentrée précédente.
	Au titre de la campagne 2003, pour une affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2003 (7 ans dans le poste au 1 <sup>er</sup> septembre 2003).	Au titre de la campagne 2004, pour une affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2004, s'il n'a pas été muté à la rentrée précédente (8 ans dans le poste au 1 <sup>er</sup> septembre 2004).	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2005, dans le cadre de la campagne 2005, s'il n'a pas été muté à la rentrée précédente.

## Le régime indemnitaire

Le décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (JO du 11 janvier 2002) définit l'indemnité de responsabilité de direction versée aux chefs d'établissement et l'indemnité de sujétion spéciale versée à l'ensemble des personnels de direction. Il prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## CHAPITRE I

### Indemnité de responsabilité de direction

#### Article 1

Une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite, est attribuée aux personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé qui occupent l'un des emplois de proviseur, principal, ou directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires visés à l'article 2 dudit décret ainsi qu'aux directeurs d'établissement régional d'en-

seignement adapté et aux directeurs d'école régionale du premier degré mentionnés par le décret du 8 mai 1981 susvisé.

#### Article 2

Le taux annuel de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

## CHAPITRE II

### Indemnité de sujétions spéciales

#### Article 3

Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite est attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale qui occupent l'un des emplois de chef d'établissement ou d'adjoint, de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires mentionnés à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 susvisé ainsi qu'aux directeurs adjoints chargés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège, aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et aux directeurs d'école régionale du premier degré mentionnés par le décret du 8 mai 1981 susvisé.

L'attribution de ladite indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

#### Article 4

Les taux de l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

#### Article 5

Le décret n° 89-443 du 28 juin 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le décret n° 89-444 du 28 juin 1989 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont abrogés. [...]

## Les taux de ces deux indemnités sont précisés par deux arrêtés qui prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

### Article 1

Les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 3 du décret du 9 janvier 2002 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

### Article 2

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé. [...]

### EMPLOIS

### TAUX ANNUELS

	Établ./unité de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat. (en €).	Établ./unité de 4 <sup>e</sup> cat. (en €)	Établ./unité de 4 <sup>e</sup> cat. exopt.(en €)
1. Proviseur et proviseur adjoint de lycée.	2 748,96	3 386,96	4 670,89
2. Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.	2 748,96	3 386,96	
3. Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège	2 748,96	2 748,96	
4. Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège.	2 748,96		

Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

### Article 1

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 janvier 2002 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

### Article 2

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé. [...]

### EMPLOIS

### TAUX ANNUELS

	Établ./unité de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat. (en €).	Établ./unité de 4 <sup>e</sup> cat. (en €)	Établ./unité de 4 <sup>e</sup> cat. exopt.(en €)
1. Proviseur de lycée.	1 072,33	1 102,66	1 990,22
2. Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.	1 072,33	1 102,66	
3. Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	1 072,33	1 072,33	
4. Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré	1 072,33		

Le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002 (qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001 - cf. article 7 - JO du 19 janvier 2002) modifie le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Voici ci-dessous le décret n° 88-342 modifié.

**Article 1 - (modifié par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

Les personnels de direction régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, nommés dans l'un des emplois de direction ou l'une des fonctions mentionnés à l'article 2 dudit décret perçoivent la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps et, en outre, dans la limite prévue à l'article 8 du présent décret, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension.

Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Les personnels de direction nommés dans certaines des fonctions énumérées au 2° de l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 précité bénéficient d'une bonification indiciaire spécifique fixée conformément aux dispositions ci-après.

**Article 2**

Les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonctions dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans.

**Article 3**

Les chefs d'établissement en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, mutés sur leur demande dans un emploi de chef d'établissement d'un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au présent décret.

Le maintien de la bonification antérieure cesse à la date de la rentrée scolaire qui suit le soixantième anniversaire des intéressés.

**Article 4**

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent dans la limite d'un crédit budgétaire global égal à 3 % du montant des bonifications indiciaires attribuées l'année précédente au titre du présent décret.

**Article 5**

En outre, les chefs d'établissement et leurs adjoints bénéficient, pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement en cas de mutation dans l'intérêt du service consécutive à la suppression de leur emploi.

**Article 6 - (modifié par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

I. Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur de lycée, de proviseur de lycée professionnel et de principal de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Bonification (en points d'indice majoré) :	
1 <sup>re</sup> catégorie :	80
2 <sup>e</sup> catégorie :	100
3 <sup>e</sup> catégorie :	130
4 <sup>e</sup> catégorie :	150
4 <sup>e</sup> catégorie exceptionnelle :	150

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus. Ces unités font l'objet d'un classement spécifique par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II. Les personnels de direction exerçant des fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établisse-

ment d'enseignement ou de formation de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie. Ils font l'objet d'un classement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un chef d'établissement affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Article 7 - (modifié par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

I. Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur adjoint de lycée, de proviseur adjoint de lycée professionnel et de principal adjoint de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Bonification (en points d'indice majoré) :

1 <sup>re</sup> catégorie :	50
2 <sup>e</sup> catégorie :	55
3 <sup>e</sup> catégorie :	70
4 <sup>e</sup> catégorie :	80
4 <sup>e</sup> catégorie exceptionnelle :	80

II. Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ou de directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres bénéficient de la même bonification indiciaire que celle d'un personnel de direction adjoint affecté dans un établissement d'enseignement ou de formation de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Article 7.1 - (ajouté par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002)**

La bonification indiciaire applicable aux emplois de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale de premier degré (ERPD) et de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) est celle fixée par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 relatif au régime de rémunération applica-

ble aux emplois de directeur d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

**Article 8 - (modifié par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

**Article 9 - (modifié par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

Les articles 3, 4, 5 et 7 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation sont abrogés.

**Article 9-1 - (ajouté par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002).**

Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre contresigné par le ministre intéressé, par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre chargé du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Lorsque ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires au-delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret visé à l'alinéa précédent est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires. [...]

Suite à la publication de ce décret, l'arrêté du 28 janvier 2002 qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001 (BO N° 6 du 7 février 2002) fixe le classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et celui des postes de proviseurs vie scolaire.

**Article 1**

Les personnels exerçant les fonctions de direction d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Première catégorie : Dijon
- Seconde catégorie : Bordeaux - Lyon - Rennes - Toulouse
- Troisième catégorie : Marseille - Lille - Strasbourg
- Quatrième catégorie : Paris.

**Article 2**

Les personnels qui exercent les fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Quatrième catégorie : les proviseurs vie scolaire des académies de Créteil - Lille - Versailles
  - Troisième catégorie : les proviseurs vie scolaire des autres académies.
- [...]